

**Groupe de travail sur le produit de la récolte et l'utilisation
non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication****WG-HRV/1/3****Première réunion
Genève, 15 mars 2022****Original : anglais
Date : 11 février 2022**

**PROPOSITIONS CONCERNANT LES NOTES EXPLICATIVES SUR LE MATÉRIEL DE REPRODUCTION
OU DE MULTIPLICATION SELON LA CONVENTION UPOV***Document établi par le Bureau de l'Union**Avertissement : le présent document ne représente pas les principes ou les orientations de l'UPOV*

1. Le présent document a pour objet de présenter les propositions reçues en réponse à la circulaire E-21/228 en vue d'une révision du document "Notes explicatives sur le matériel de reproduction ou de multiplication selon la Convention UPOV" (document UPOV/EXN/PPM/1).
2. En réponse à la circulaire UPOV E-21/228, les membres suivants ont envoyé des propositions en vue d'une révision du document UPOV/EXN/PPM/1 : Australie, Pays-Bas, Association internationale des producteurs horticoles (AIPH), et une contribution conjointe de l'Association africaine du commerce des semences (AFSTA), l'Association des semenciers d'Asie et du Pacifique (APSA), la Communauté internationale des obtenteurs de plantes horticoles de reproduction asexuée (CIOPORA), *CropLife International*, *Euroseeds*, l'*International Seed Federation (ISF)* et la *Seed Association of the Americas (SAA)*.
3. Les propositions reçues ont été introduites dans des encadrés dans le texte du document UPOV/EXN/PPM/1, pour examen par le WG-HRV, et les notes de fin de document sont des informations générales, telles que présentées dans l'annexe du présent document.

[L'annexe suit]

PROPOSITIONS CONCERNANT LES NOTES EXPLICATIVES SUR
LE MATÉRIEL DE REPRODUCTION OU DE MULTIPLICATION SELON LA CONVENTION UPOV

*Avertissement : le présent document ne représente pas les principes ou les orientations
de l'UPOV*

Note

Les propositions reçues en réponse à la circulaire E-21/228 du 18 novembre 2021
concernant le document UPOV/EXN/PPM/1 sont présentées dans les encadrés.

Les notes de fin de document sont des informations générales.

Table des matières

| | |
|---|---|
| PRÉAMBULE | 2 |
| FACTEURS QUI ONT ÉTÉ PRIS EN COMPTE S'AGISSANT DU MATÉRIEL DE REPRODUCTION OU DE MULTIPLICATION | 2 |
| APPENDICE : ARTICLES PERTINENTS DE LA CONVENTION UPOV | |

PRÉAMBULE

Les présentes notes explicatives visent à apporter des orientations sur le matériel de reproduction ou de multiplication selon la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (Convention UPOV). Les seules obligations impératives pour les membres de l'Union sont celles qui figurent dans le texte de la Convention UPOV proprement dite; les notes explicatives ne doivent pas être interprétées d'une manière qui ne serait pas conforme à l'acte pertinent pour le membre de l'Union concerné.

Propositions de l'ISF, CIOPORA, CropLife International, Euroseeds, APSA, AFSTA et SAA^a

Modifier le paragraphe 1 comme suit : "Les présentes notes explicatives visent à apporter des orientations sur le matériel de reproduction ou de multiplication selon la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (Convention UPOV). Les seules obligations impératives pour les membres de l'Union sont celles qui figurent dans le texte de la Convention UPOV proprement dite, et ces notes explicatives ne doivent pas être interprétées d'une manière qui ne serait pas conforme à l'acte pertinent pour le membre de l'Union concerné mais pour assurer une mise en œuvre uniforme dans les États membres du niveau minimal de protection prévu par la Convention."

FACTEURS QUI ONT ÉTÉ PRIS EN COMPTE S'AGISSANT DU MATÉRIEL DE REPRODUCTION OU DE MULTIPLICATION

La Convention UPOV ne donne pas de définition du "matériel de reproduction ou de multiplication". Le matériel de reproduction ou de multiplication couvre le matériel de reproduction ou de multiplication végétative. On trouvera ci-après des exemples non exhaustifs de facteurs qui ont été examinés par les membres de l'Union quant à la question de savoir si le matériel est du matériel de reproduction ou de multiplication. Ces facteurs doivent être examinés dans le contexte de chaque membre de l'Union et des circonstances particulières.

- i) plantes ou parties de plantes utilisées pour la reproduction de la variété;
- ii) indiquer si le matériel a été ou peut être utilisé pour reproduire ou multiplier la variété;
- iii) indiquer si le matériel peut produire des plantes entières de la variété;
- iv) indiquer s'il y a eu une coutume ou pratique consistant à utiliser le matériel à cette fin ou si, suite à des faits nouveaux, il y a une nouvelle coutume ou pratique consistant à utiliser le matériel à cette fin;
- v) indiquer l'intention de la part des personnes concernées (producteur, vendeur, fournisseur, acheteur, destinataire, utilisateur);
- vi) indiquer si, sur la base de la nature et de la condition du matériel et/ou de la forme de son utilisation, il peut être établi que le matériel est du "matériel de reproduction ou de multiplication";
ou
- vii) le matériel de la variété dont les conditions et le mode de production répondent à l'objectif de reproduction des nouvelles plantes de la variété mais ne sont pas destinés in fine à la consommation.

Le texte ci-dessus n'est pas censé constituer une définition du "matériel de reproduction ou de multiplication".

L'UPOV a organisé un "Séminaire sur le matériel de reproduction ou de multiplication végétative et le produit de la récolte dans le contexte de la Convention" à Genève le 24 octobre 2016. Le compte rendu du séminaire est disponible à l'adresse http://www.upov.int/meetings/fr/topic.jsp?group_id=73.

Propositions de l'Australie^b

"Nous soutenons la conclusion émise lors du 'Séminaire sur le droit d'obtenteur en relation avec le produit de la récolte' le 27 mai 2021, selon laquelle il serait utile de préciser les termes 'produit de la récolte' et 'matériel de reproduction ou de multiplication' contenus dans les notes explicatives afin d'uniformiser la mise en application des concepts dans les pays membres de l'UPOV."

Propositions des Pays-Bas^c et de l'AIPH^d

Modifier le paragraphe 2 comme suit :

- “i) plantes ou parties de plantes utilisées pour la reproduction de la variété;
- “ii) indiquer si le matériel a été ou peut être utilisé pour reproduire ou multiplier la variété;
- “iii) indiquer si le matériel peut produire des plantes entières de la variété ou une nouvelle reproduction de ces plantes;
- “iv) indiquer s'il y a eu une coutume ou pratique consistant à utiliser le matériel à cette fin ou si, suite à des faits nouveaux, il y a une nouvelle coutume ou pratique consistant à utiliser le matériel à cette fin;
- “v) indiquer l'intention de la part des personnes concernées (producteur, vendeur, fournisseur, acheteur, destinataire, utilisateur);
- “vi) indiquer si, sur la base de la nature et de la condition du matériel et/ou de la forme de son utilisation, il peut être établi que le matériel est du “matériel de reproduction ou de multiplication”; ou
- “vii) lorsque le produit de la récolte peut être utilisé comme matériel de reproduction ou de multiplication, il doit être considéré comme du matériel de reproduction ou de multiplication, à moins que la personne utilisant le matériel puisse prouver qu'elle ne l'a pas utilisé ou qu'elle ne pouvait pas l'utiliser comme matériel de reproduction ou de multiplication.
- “viii) le matériel de la variété dont les conditions et le mode de production répondent à l'objectif de reproduction des nouvelles plantes de la variété mais ne sont pas destinés in fine à la consommation.”

Proposition de l'ISF, CIOFORA, CropLife International, Euroseeds, APSA, AFSTA et SAA^e

Remplacer la section “Facteurs qui ont été pris en compte s'agissant du matériel de reproduction ou de multiplication” par la section suivante :

“PORTÉE DU MATÉRIEL DE REPRODUCTION OU DE MULTIPLICATION

“Le terme “matériel de reproduction ou de multiplication” est un des termes principaux de la Convention UPOV, étant donné que le matériel de reproduction ou de multiplication relève directement de la protection accordée aux obtenteurs, qu'elle définit en grande partie. La Convention UPOV ne donne aucune définition du terme “matériel de reproduction ou de multiplication”.

“Les différentes définitions du terme “matériel de reproduction ou de multiplication” issues des lois sur la protection des obtentions végétales des membres de l'Union donnent lieu à des différences quant à l'étendue des droits, à une insécurité juridique et à une augmentation des coûts dans l'ensemble de la chaîne de valeur en ce qui concerne les mouvements de matériel végétal d'un pays à un autre. Par conséquent, il est souhaitable de convenir d'une définition harmonisée du terme “matériel de reproduction ou de multiplication”.

“En se fondant sur les connaissances scientifiques, le “matériel de reproduction ou de multiplication” comprend tout matériel végétal à partir duquel, seul ou en combinaison avec d'autres parties ou d'autres produits de cette plante ou d'une autre plante, une plante présentant des caractères identiques peut être produite.

“Il n'existe presque aucun “matériel de reproduction ou de multiplication” qui ne soit récolté d'une manière ou d'une autre (semences, boutures, greffons). Par conséquent, aux fins de la classification du matériel dans les catégories “produit de la récolte” ou “matériel de reproduction ou de multiplication”, la récolte ne saurait être un critère décisif. Seule la capacité inhérente du matériel à produire une variété présentant des caractères identiques devrait être le facteur déterminant.

“Dans un souci de clarté, tout matériel, même s'il s'agit d'un “produit de la récolte”, doit être classé comme matériel de reproduction ou de multiplication, dès lors qu'il peut, seul ou en combinaison avec d'autres parties ou d'autres produits de cette plante ou d'une autre plante, produire une autre plante présentant les mêmes caractères. Par conséquent, tout matériel végétal réunissant les critères applicables à la définition de “matériel de reproduction ou de multiplication” sera légalement classé comme tel et non comme produit de la récolte.”

[L'appendice suit]

ARTICLES PERTINENTS DE LA CONVENTION UPOV

Cet appendice contient les dispositions de la Convention UPOV dans lesquelles il est fait référence à la notion de matériel de reproduction ou de multiplication.

Acte de 1991 de la Convention UPOV

Article 6

Nouveauté

1) [Critères] La variété est réputée nouvelle si, à la date de dépôt de la demande de droit d'obtenteur, du matériel de reproduction ou de multiplication végétative ou un produit de récolte de la variété n'a pas été vendu ou remis à des tiers d'une autre manière, par l'obtenteur ou avec son consentement, aux fins de l'exploitation de la variété

i) sur le territoire de la Partie contractante auprès de laquelle la demande a été déposée, depuis plus d'un an et

ii) sur un territoire autre que celui de la Partie contractante auprès de laquelle la demande a été déposée, depuis plus de quatre ans ou, dans le cas des arbres et de la vigne, depuis plus de six ans.

Article 14

Étendue du droit d'obtenteur

1) [Actes à l'égard du matériel de reproduction ou de multiplication] a) Sous réserve des articles 15 et 16, l'autorisation de l'obtenteur est requise pour les actes suivants accomplis à l'égard du matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée :

- i) la production ou la reproduction,
- ii) le conditionnement aux fins de la reproduction ou de la multiplication,
- iii) l'offre à la vente,
- iv) la vente ou toute autre forme de commercialisation,
- v) l'exportation,
- vi) l'importation,
- vii) la détention à l'une des fins mentionnées aux points i) à vi) ci-dessus.

b) L'obtenteur peut subordonner son autorisation à des conditions et à des limitations.

2) [Actes à l'égard du produit de la récolte] Sous réserve des articles 15 et 16, l'autorisation de l'obtenteur est requise pour les actes mentionnés aux points i) à vii) du paragraphe 1)a) accomplis à l'égard du produit de la récolte, y compris des plantes entières et des parties de plantes, obtenu par utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée, à moins que l'obtenteur ait raisonnablement pu exercer son droit en relation avec ledit matériel de reproduction ou de multiplication.

[...]

Article 15

Exceptions au droit d'obtenteur

[...]

2) [*Exception facultative*] En dérogation des dispositions de l'article 14, chaque Partie contractante peut, dans des limites raisonnables et sous réserve de la sauvegarde des intérêts légitimes de l'obtenteur, restreindre le droit d'obtenteur à l'égard de toute variété afin de permettre aux agriculteurs d'utiliser à des fins de **reproduction ou de multiplication**, sur leur propre exploitation, le produit de la récolte qu'ils ont obtenu par la mise en culture, sur leur propre exploitation, de la variété protégée ou d'une variété visée à l'article 14.5)a)i) ou ii).

Article 16

Épuisement du droit d'obtenteur

1) [*Épuisement du droit*] Le droit d'obtenteur ne s'étend pas aux actes concernant du matériel de sa variété ou d'une variété visée à l'article 14.5) qui a été vendu ou commercialisé d'une autre manière sur le territoire de la Partie contractante concernée par l'obtenteur ou avec son consentement, ou du matériel dérivé dudit matériel, à moins que ces actes

i) impliquent une nouvelle reproduction ou multiplication de la variété en cause ou
ii) impliquent une exportation de matériel de la variété permettant de reproduire la variété vers un pays qui ne protège pas les variétés du genre végétal ou de l'espèce végétale dont la variété fait partie, sauf si le matériel exporté est destiné à la consommation.

2) [*Sens de "matériel"*] Aux fins du paragraphe 1), on entend par "matériel", en relation avec une variété,

- i) le **matériel de reproduction ou de multiplication végétative**, sous quelque forme que ce soit,
- ii) le produit de la récolte, y compris les plantes entières et les parties de plantes, et
- iii) tout produit fabriqué directement à partir du produit de la récolte.

[...]

Article 20

Dénomination de la variété

[...]

7) [*Obligation d'utiliser la dénomination*] Celui qui, sur le territoire de l'une des Parties contractantes, procède à la mise en vente ou à la commercialisation du **matériel de reproduction ou de multiplication végétative** d'une variété protégée sur ledit territoire est tenu d'utiliser la dénomination de cette variété, même après l'expiration du droit d'obtenteur relatif à cette variété, pour autant que, conformément aux dispositions du paragraphe 4), des droits antérieurs ne s'opposent pas à cette utilisation.

[...]

Acte de 1978 de la Convention UPOV

Article 5

Droits protégés; étendue de la protection

- 1) Le droit accordé à l'obtenteur a pour effet de soumettre à son autorisation préalable
 - la production à des fins d'écoulement commercial,
 - la mise en vente,
 - la commercialisation

du matériel de reproduction ou de multiplication végétative, en tant que tel, de la variété.

Le matériel de multiplication végétative comprend les plantes entières. Le droit de l'obtenteur s'étend aux plantes ornementales ou parties de ces plantes normalement commercialisées à d'autres fins que la multiplication, au cas où elles seraient utilisées commercialement comme matériel de multiplication en vue de la production de plantes d'ornement ou de fleurs coupées.

[...]

Article 7

Examen officiel des variétés; protection provisoire

[...]

2) En vue de cet examen, les services compétents de chaque État de l'Union peuvent exiger de l'obtenteur tous renseignements, documents, plants ou semences nécessaires.

[...]

Article 10

Nullité et déchéance des droits protégés

[...]

2) Est déchu de son droit l'obtenteur qui n'est pas en mesure de présenter à l'autorité compétente le matériel de reproduction ou de multiplication permettant d'obtenir la variété avec ses caractères tels qu'ils ont été définis au moment où la protection a été accordée.

- 3) Peut être déchu de son droit l'obtenteur :

- a) qui ne présente pas à l'autorité compétente, dans un délai prescrit et après mise en demeure, le matériel de reproduction ou de multiplication, les documents et renseignements jugés nécessaires au contrôle de la variété, ou ne permet pas l'inspection des mesures prises en vue de la conservation de la variété;

[...]

Article 13

Dénomination de la variété

[...]

7) Celui qui, dans un des États de l'Union, procède à la mise en vente ou à la commercialisation du matériel de reproduction ou de multiplication végétative d'une variété protégée dans cet État est tenu d'utiliser la dénomination de cette variété, même après l'expiration de la protection de cette variété, pour autant que, conformément aux dispositions du paragraphe 4), des droits antérieurs ne s'opposent pas à cette utilisation.

[...]

Article 14

**Protection indépendante des mesures réglementant la production,
le contrôle et la commercialisation**

1) Le droit reconnu à l'obteneur selon les dispositions de la présente Convention est indépendant des mesures adoptées dans chaque État de l'Union en vue d'y réglementer la production, le contrôle et la commercialisation des semences et plants.

[...]

[Les notes de fin de document suivent]

NOTES DE FIN DE DOCUMENT

^a Les propositions de l'ISF, la CIOPORA, *CropLife International*, Euroseeds, l'APSA, l'AFSTA et la SAA peuvent être consultées à l'adresse https://www.upov.int/meetings/fr/doc_details.jsp?meeting_id=67773&doc_id=563727

^b Les propositions de l'Australie peuvent être consultées à l'adresse https://www.upov.int/meetings/fr/doc_details.jsp?meeting_id=67773&doc_id=563723

^c Les propositions des Pays-Bas peuvent être consultées à l'adresse https://www.upov.int/meetings/fr/doc_details.jsp?meeting_id=67773&doc_id=563738

^d Les propositions de l'AIPH peuvent être consultées à l'adresse https://www.upov.int/meetings/fr/doc_details.jsp?meeting_id=67773&doc_id=563740

^e Les propositions de l'ISF, la CIOPORA, *CropLife International*, Euroseeds, l'APSA, l'AFSTA et la SAA peuvent être consultées à l'adresse https://www.upov.int/meetings/fr/doc_details.jsp?meeting_id=67773&doc_id=563727

[Fin de l'annexe et du document]